

L'arrêt Nahimana et al.

*Sophia Kagan**

Le procureur c. Nahimana, Barayagwiza et Ngeze, communément intitulée l'affaire des « médias de la haine », désigne les poursuites devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) contre trois personnes qui auraient été les maîtres à penser d'une campagne médiatique au Rwanda en 1994, visant à désensibiliser la population hutue et à l'inciter à tuer les Tutsis.

Ferdinand Nahimana et Jean-Bosco Barayagwiza étaient tous deux des membres influents du comité d'initiative à l'origine de la création de la « Radio télévision libre des mille collines » (RTL), une station de radio qui a diffusé, de juillet 1993 à juillet 1994 de virulents messages stigmatisant les Tutsis comme « les ennemis » et les Hutus modérés comme « des collaborateurs ». Nahimana, ancien professeur d'université et directeur de l'Office rwandais de l'information (ORINFOR) est accusé d'avoir été l'idéologue à l'origine de la création de la RTL et était considéré comme le président de l'entreprise. Barayagwiza, ancien directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, était considéré comme le numéro deux de la RTL. De plus, Barayagwiza était l'un des membres fondateurs de la Coalition pour la défense de la République (CDR) et en 1994, il en présidait le comité régional pour la préfecture de Gisenyi.

Hassan Ngeze était le fondateur, propriétaire et rédacteur en chef du journal *Kangura* qui a été publié de 1990 à 1995¹ et était largement lu à travers le Rwanda. Comme les émissions de la RTL, *Kangura* publiait des messages de haine, stigmatisant les Tutsis comme des ennemis voulant renverser le système démocratique et prendre le pouvoir à leur profit. De plus, Ngeze était un membre fondateur du CDR et aurait participé à des distributions d'armes, supervisé des barrages routiers et ordonné des massacres dans la préfecture de Gisenyi.

Le 3 décembre 2003, la chambre de première instance a déclaré ces trois accusés coupables de génocide, entente en vue de commettre le génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide et persécution et extermination comme crimes contre

* Sophia Kagan travaille pour Minster Ellison Lawyers, à Melbourne (Australie). L'auteur tient à remercier Roland Adjovi pour l'aide précieuse qu'il a apporté à la rédaction de ce commentaire.

¹ Aucun numéro n'a été publié entre avril et juillet 1994

l'humanité. Tous trois ont cependant été acquittés des chefs d'accusation de complicité dans le génocide et assassinat comme crime contre l'humanité. Barayagwiza a également été acquitté du chef d'infraction grave à l'article 3 commun aux conventions de Genève et au protocole additionnel II.

Les trois accusés ont fait appel du jugement de première instance en faisant valoir diverses erreurs de fait et de droit. Les audiences d'appel se sont déroulées en janvier 2007 et l'arrêt a été rendu le 28 novembre 2007. Dans son arrêt, la chambre d'appel a annulé plusieurs éléments du jugement de première instance. Les trois accusés ont été acquittés des charges d'entente en vue de commettre le génocide, de toutes les charges de génocide en lien avec leur implication dans la RTL et *Kangura* respectivement et de la charge d'extermination comme crime contre l'humanité. Alors que la culpabilité de Nahimana et Ngeze pour incitation directe et publique à commettre le génocide a été confirmée, la déclaration de culpabilité de Barayagwiza relative à ce crime a été renversée. De plus, les sentences prononcées contre Nahimana et Ngeze ont été réduites en conséquence, de la prison à vie à 30 ans d'emprisonnement tandis que celle de Barayagwiza (35 ans initialement) a été réduite à 32 ans d'emprisonnement. L'arrêt comprend de nombreuses analyses exhaustives aussi bien sur des questions de droit que sur des questions de fait. Cependant, en raison du temps qu'il faudrait consacrer à une analyse complète, ce commentaire se consacrera aux principaux éléments du jugement et portera son attention sur les questions juridiques centrales soulevées par l'arrêt, c'est-à-dire : le droit à un procès équitable (1), la compétence *ratione temporis* (2), les éléments du crime de génocide (3) dont l'incitation directe et publique à commettre le génocide (4) et les crimes contre l'humanité (5).

1. Droit à un procès équitable

Les trois appelants ont soulevé de nombreux moyens d'appel relatifs à l'indépendance et à l'impartialité la chambre de première instance. Le conseil de Barayagwiza argumenta que la chambre de première instance ne pouvait être considérée comme « indépendante » parce qu'elle avait été influencée par des pressions exercées par le gouvernement rwandais, qui avait menacé de suspendre sa coopération avec le Tribunal, suite à la décision du 3 novembre 1999². Cependant, la Chambre d'appel a conclu que l'appelant n'avait pas prouvé que les juges de la chambre de première instance avaient effectivement été influencés par cette menace³. De plus, la chambre d'appel a également rejeté la plainte de Barayagwiza relative à la partialité des juges, déclarant qu'un voyage au Rwanda des juges Pillay et Møse, peu de temps avant le début du procès, n'était pas abusif dans la mesure où il avait été effectué en leurs qualités respectives de président et vice-président du Tribunal⁴. Qui plus est, les allégations de l'appelant concernant la partialité du juge Pillay pour sa participation à l'affaire

² *Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze*, Affaire ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (Arrêt *Nahimana et al.*), para. 30. Disponible sur :

<http://www.haguejusticeportal.net/eCache/DEF/8/674.TD1GUg.html>

³ *Ibid.*, para. 36

⁴ *Ibid.*, para. 67

*Akayesu*⁵ et la partialité des juges Møse et Pillay pour leur participation à l'affaire *Ruggiu*⁶ (deux affaires relatives à des faits similaires) ont également été rejetées⁷.

Barayagwiza a également prétendu que son droit à un procès équitable avait été violé par la décision de la chambre de première instance de poursuivre son procès en son absence et en l'absence de son conseil. La chambre d'appel a rejeté l'argument selon laquelle la chambre de première instance avait commis une erreur en continuant les procédures en l'absence de l'accusé, rappelant que c'était Barayagwiza lui-même qui avait refusé d'assister aux audiences et qu'il avait pris cette décision librement, en connaissance de cause et de manière non équivoque⁸. Cependant, la chambre d'appel a statué que la chambre de première instance n'aurait pas dû poursuivre alors que le conseil et le co-conseil à la défense de l'accusé étaient tous deux absents de la salle d'audience⁹. La chambre d'appel a statué que si aucun des représentants de l'accusé ne sont présents dans la salle d'audience, la chambre de première instance doit ajourner les procédures jusqu'à ce qu'ils ou elles soient là¹⁰. Au besoin, elle doit sanctionner l'attitude du conseil en conséquence¹¹. Ainsi, la chambre d'appel statua que certains des témoignages (entendus alors que les conseils Barletta-Carldarera et Pognon étaient absents) devaient être rejetés. De plus, la chambre d'appel statua que les témoignages entendus entre le renvoi du conseil original de Barayagwiza et l'arrivée de son nouveau conseil avaient également été entendus en violation du droit de l'accusé à examiner les témoins à charge et devaient aussi être rejetés¹². Cependant, malgré le rejet de ces éléments de preuve, il n'y avait pas eu de déni de justice dans la mesure où les conclusions de la chambre de première instance n'étaient pas fondées que sur les témoignages en question¹³.

Ngeze a soulevé un autre aspect de la question du droit à un procès équitable en arguant que l'acte d'accusation présentait des vices de forme. Il mit en cause la chambre de première instance pour avoir fondé son jugement sur des faits matériels ne figurant pas dans l'acte d'accusation. La chambre d'appel déclara que lorsque des faits matériels peuvent soutenir divers chefs d'accusation et ne figurent pas dans l'acte d'accusation, il est de la responsabilité du procureur de solliciter la possibilité de modifier l'acte d'accusation¹⁴. En l'espèce, une compétition organisée par *Kangura* et la RTL M en 1994 a impliqué la circulation de numéros de *Kangura* antérieurs à 1994, que les participants devaient consulter pour trouver des réponses aux questions posés dans la compétition. Cette compétition était la seule base légale potentielle sur laquelle la cour pouvait fonder ses décisions relatives à des éditions antérieures à 1994, étant donnée la compétence *ratione temporis* évoquée plus loin, mais n'était pas mentionnée dans l'acte d'accusation. La chambre d'appel a donc renversé l'ensemble des déclarations de culpabilité fondée sur ces éditions de 1990-1993¹⁵.

⁵ *Le procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Affaire ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998. Disponible sur : <http://www.haguejusticeportal.net/eCache/DEF/735.TD1GUg.html>

⁶ *Le procureur c. Georges Ruggiu*, Affaire ICTR-97-32-I, Jugement et sentence, 1 juin 2000, Disponible sur : <http://www.haguejusticeportal.net/eCache/DEF/9162.TD1GUg.html>

⁷ *Nahimana et al.*, Arrêt, para. 78-87

⁸ En application de l'article 82 *bis* (introduit dans le règlement du TPIR en mai 2003), un procès peut se poursuivre en l'absence de l'accusé, tant que cet accusé a fait une comparution initiale et que ses intérêts sont défendus par un conseil.

⁹ *Nahimana et al.*, Arrêt, para. 138

¹⁰ *Ibid.*, para. 139

¹¹ *Ibid.*

¹² *Nahimana et al.*, Arrêt, para. 173

¹³ *Ibid.*, paras. 155-157

¹⁴ *Ibid.*, para. 406

¹⁵ *Ibid.*, para. 410

2. Compétence *ratione temporis*

Les trois accusés ont tous prétendu que la chambre de première instance avait outrepassé ses limites en fondant des déclarations de culpabilité sur des comportements antérieurs au 1^{er} janvier 1994, en infraction de l'article 7 du statut du TPIY qui restreint le mandat du tribunal à des événements ayant spécifiquement eu lieu en 1994. La décision de la chambre de première instance d'inclure aux éléments de preuve des événements datant d'avant 1994 était en partie fondée sur la caractérisation par la chambre, d'infractions formelles (nommément, la complicité dans le génocide et l'incitation directe et publique à commettre le génocide) comme « crimes continus » qui se sont étendus dans le temps jusqu'à la perpétration du but recherché de ces crimes (c'est-à-dire le génocide). En creusant le processus de rédaction du statut et en analysant les propositions faites par les différentes délégations au comité de rédaction, la chambre conclut que la date du 1^{er} janvier 1994 (plutôt que le 6 avril, le début concret du génocide) avait été choisie comme date de départ de la compétence *ratione temporis* enfin de pouvoir incorporer les crimes liés à la préparation du génocide¹⁶. La chambre d'appel statua donc que la responsabilité pour un crime ne pouvait être établie que si tous les éléments de ce crime existaient en 1994.

Cependant, la chambre d'appel nota que la compétence *ratione temporis* du Tribunal n'excluait pas l'admission de tous les éléments de preuve relatifs au comportement des accusés avant 1994. Des éléments de preuve pertinents et probants relatifs à des événements antérieurs pourraient être acceptés pourvu qu'il n'existe aucune raison prépondérante de les exclure¹⁷. Par exemple, la chambre de première instance pourrait admettre des éléments de preuve qui éclairent un contexte particulier, qui établissent par inférence les éléments (en particulier l'intention coupable) d'un comportement criminel qui a eu lieu en 1994, ou qui démontrent une ligne de conduite délibérée¹⁸. La chambre d'appel a rejeté la définition par la chambre de première instance des « crimes continus », décidant que même si le comportement criminel a débuté avant 1994 et s'est prolongé au cours de cette année, une déclaration de culpabilité ne peut se fonder que sur la partie du comportement criminel qui a eu lieu en 1994¹⁹. Elle décida d'esquiver la question de savoir si l'entente en vue de commettre le génocide était un crime continu, dans la mesure où elle avait déjà renversée les déclarations de culpabilité des trois accusés. Elle n'a donc pas jugé nécessaire de se prononcer sur ce point. Cependant, la question de savoir si l'incitation directe et publique était un crime continu a été considérée dans ce jugement.

Bien que la chambre de première instance ait soutenu que l'incitation directe et publique à commettre le génocide soit un « crime continu »²⁰, la chambre d'appel a rejeté cette caractérisation (les juges Pocar et Shahabudden exprimant une opinion dissidente). Des discours, des émissions et des articles sont des actions distinctes qui prennent fin dès qu'elles ont été prononcées, diffusées ou publiées. Ainsi, la chambre de première instance a versé dans l'erreur en considérant qu'elle avait compétence sur des incitations commises avant 1994, comme des émissions de la RTLM ou des numéros du journal *Kangura*²¹. Néanmoins, ces

¹⁶ *Ibid.*, para. 311-313

¹⁷ *Ibid.*, para. 315

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*, para. 317.

²⁰ *Ibid.*, para. 716.

²¹ *Ibid.*, para. 723.

émissions et numéros antérieurs à 1994 peuvent être utilisés pour établir un contexte ou mieux comprendre les émissions et numéros de 1994²².

3. Génocide

Lors des discussions relatives au génocide, la chambre d'appel a traité de la question fondamentale de la définition d'un « groupe protégé ». Nahimana et Ngeze ont tous deux argué que la chambre de première instance avait versé dans l'erreur en élargissant la notion de groupe protégé aux Hutus modérés²³. Ce moyen d'appel était fondé sur la discussion de la chambre de première instance relative à l'article 2 du statut, dans laquelle la chambre statua que les actes commis contre des opposants hutus l'étaient en raison de leur soutien au groupe ethnique tutsi et dans la poursuite de leur intention de détruire ce groupe ethnique tutsi²⁴. Dans la mesure où la chambre de première instance s'est uniquement référée à des meurtres de Tutsis pour conclure à la responsabilité des appelants pour le génocide, la chambre d'appel n'a pas été convaincue que l'intention de la chambre de première instance était d'élargir le crime pour inclure les meurtres d'Hutus modérés²⁵. Néanmoins, la chambre d'appel rappela que les actes commis à l'encontre des Hutus ne pouvaient être considérés comme des actes de génocide parce que la victime d'un acte de génocide doit avoir été visée en raison de son appartenance à un « groupe protégé »²⁶. Cependant, la chambre d'appel concéda que, dans certaines circonstances, la perception des auteurs des infractions peut être prise en compte pour déterminer l'appartenance d'un individu à un groupe protégé²⁷. Cela doit vraisemblablement être le cas lorsque, par exemple, les auteurs des infractions considéraient tous les Hutus qui soutenaient les Tutsis comme des Tutsis et les classaient dans la même catégorie²⁸. Dans ces rares cas, les victimes hutues pourraient être considérées comme ayant appartenu à un groupe protégé au sens de l'article 2. En l'espèce, la chambre d'appel conclut qu'il n'existait aucune preuve d'une telle perception par les accusés²⁹ ou d'un tel lien avec la population tutsie. Ainsi les meurtres d'opposants politiques hutus ne pouvaient constituer des actes de génocide.

De plus, la chambre d'appel déclara que les éléments de preuve ne suffisaient pas pour établir un lien de causalité entre les émissions de la RTLM antérieures au 6 avril 1994 et des actes de génocide qui ont été perpétrés³⁰. Cependant, les émissions postérieures au 6 avril

²² *Ibid.*, para. 725.

²³ *Ibid.*, para. 493.

²⁴ *Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze*, Affaire ICTR-99-52-T, Jugement et sentence, 3 décembre 2003 (jugement *Nahimana et al.*), para. 948. Disponible sur : <http://www.haguejusticeportal.net/eCache/DEF/8/747.TD1GUg.html>,

²⁵ *Nahimana et al.*, Arrêt, para. 497.

²⁶ *Ibid.*, para. 496

²⁷ *Ibid.*

²⁸ C'était l'argument du procureur. *Nahimana et al.*, Arrêt, para. 494

²⁹ *Nahimana et al.*, Arrêt, para. 496

³⁰ Le principal lien de causalité établi par la chambre de première instance entre des émissions de la RTLM et le génocide était le meurtre de certains Tutsis peu de temps après que leurs noms aient été cités dans ces émissions. La chambre d'appel s'est penchée sur quatre cas spécifiques d'émissions diffusées avant le 6 avril 1994 mais a conclu qu'il n'existait pas assez d'éléments de preuve pour prouver que ces émissions avaient contribué de manière substantielle au meurtre de ces quatre personnes. Dans deux cas, la chambre d'appel statua que les meurtres n'étaient pas suffisamment établis. Pour ce qui est des deux autres cas, la chambre d'appel conclut que

étaient substantiellement plus virulentes et il n'était donc pas déraisonnable que la chambre de première instance conclut au génocide.

Néanmoins, Nahimana, que la chambre de première instance a déclaré coupable d'avoir joué un rôle actif dans l'incitation au génocide au regard de l'article 6 (1), n'a pas été déclaré coupable par la chambre d'appel d'avoir joué un rôle actif après le 6 avril 1994. Ainsi, sa déclaration de culpabilité pour génocide a été renversée³¹. Bien que la chambre d'appel n'ait pas discuté la conclusion de la chambre de première instance selon laquelle Nahimana était le fondateur de la RTLM³², elle n'était pas d'accord pour dire que Nahimana était « l'idéologue » de l'organisation médiatique et qu'il en avait fait un véhicule de l'incitation au massacre des Tutsis³³. Bien qu'il ait pu être en charge de la direction générale de la RTLM et qu'il ait pu donner des instructions aux journalistes, il n'y avait aucun élément de preuve concret établissant qu'il avait pu donner pour instruction générale aux journalistes d'inciter au massacre de Tutsis³⁴. Parce qu'il n'était pas accusé en vertu de l'article 6(3), la possible responsabilité du supérieur hiérarchique de Nahimana n'a pas été considérée en relation avec ce crime.

Barayagwiza a été reconnu coupable par la chambre de première instance en application de l'article 6(3) pour sa responsabilité du supérieur hiérarchique mais il a également été acquitté par la chambre d'appel qui a conclu qu'il n'existait pas d'élément de preuve permettant d'établir au-delà de tout doute raisonnable que Barayagwiza exerçait un contrôle effectif sur les journalistes après le 6 avril 1994³⁵.

Ngeze aussi a été acquitté de génocide pour ce qui est des publications de *Kangura* (mais pas pour ses activités au sein du CDR) car la chambre d'appel considéra qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour permettre à un juge des faits raisonnable de conclure au-delà de tout doute raisonnable que les publications de *Kangura* avaient substantiellement contribué à la commission d'actes de génocide. La raison en est qu'aucun des témoins n'a fait référence à l'impact des numéros de *Kangura* publiés après le 1^{er} janvier 1994 et au fait que des meurtres de Tutsis auraient résulté ou non de ces publications³⁶. Bien que la chambre d'appel ait clairement considéré que *Kangura* avait contribué en génocide en en raison du climat de violence et de haine auquel ce périodique aurait encouragé, elle considéra que cela ne suffisait pas pour conclure que le journal avait provoqué ou contribué de manière substantielle au génocide³⁷.

4. Incitation directe et publique à commettre le génocide

Un autre aspect important de l'arrêt est le raisonnement de la chambre d'appel relatif à l'incitation directe et publique à commettre le génocide. Avant le jugement de la chambre de

la période entre la diffusion de l'émission et le meurtre était suffisamment longue pour laisser penser que d'autres événements soient la cause réelle du meurtre. *Nahimana et al.*, Arrêt, paras. 507-513.

³¹ *Ibid.*, para. 589

³² *Ibid.*, para. 594

³³ *Ibid.*, para. 596

³⁴ *Ibid.*, para. 597

³⁵ *Ibid.*, para. 635

³⁶ *Ibid.*, para. 519

³⁷ *Ibid.*

première instance dans cette affaire, il fallait remonter aussi loin que le tribunal militaire international pour trouver une jurisprudence pertinente relative à la pénalisation de discours incitant au génocide³⁸. En s'appuyant sur cette jurisprudence limitée et sur la jurisprudence internationale relative à la liberté d'expression et aux discours haineux³⁹, la chambre de première instance a semblé suggérer une définition large et peut-être floue. Dans son analyse de ce crime, la chambre de première instance a, par exemple, étudié la distinction entre conscience ethnique et discours de haine raciale et a examiné certaines émissions de la RTLM pour déterminer si elles diffusaient des stéréotypes ethniques néfastes⁴⁰. En cela, elle a semblé s'égarer loin de la stricte question de savoir s'il y avait eu ou non un appel direct à commettre le génocide. Un mémoire d'*amicus curiae* de l'*Open Society Justice Initiative* autorisé par la chambre d'appel avançait que la chambre de première instance avait probablement brouillé la différence entre discours haineux et incitation directe et publique à commettre le génocide et demandait une clarification par la chambre d'appel⁴¹.

La chambre d'appel a discuté l'incitation publique et directe à commettre le génocide de manière détaillée, expliquant d'abord la différence entre l'incitation à un crime comme le génocide en vertu de l'article 6(1) et l'incitation directe et publique à commettre le génocide en vertu de l'article 2(3). Elle a noté qu'alors que l'article 6(1) est un mode de responsabilité qui requiert que l'incitation ait dans les faits substantiellement contribué à la commission de l'un des crimes visés aux articles 2 à 4 du statut, l'article 2(3) est un crime en soi qui peut être établi même si aucun acte de génocide n'a eu lieu dans les faits⁴².

La chambre d'appel n'était pas de l'opinion que la chambre de première instance avait confondu discours haineux et incitation publique et directe à commettre le génocide⁴³. Elle s'accorda avec la chambre de première instance pour dire que le contexte culturel, notamment les nuances du kinyarwanda, pouvait être évalué pour déterminer si les mots utilisés étaient clairement perçus par le public. Elle a donc rejeté l'argument des appelants selon lequel seul un appel explicite au génocide était couvert par l'article 2(3).

La chambre d'appel statua qu'alors que les émissions de la RTLM entre le 1^{er} janvier et le 6 avril 1994 ne constituaient pas une incitation directe et publique à commettre le génocide, certaines émissions après le 6 avril, le faisait. Néanmoins, la chambre d'appel renversa la conclusion de la chambre de première instance selon laquelle Barayagwiza exerçait un contrôle effectif sur les journalistes de la RTLM après le 6 avril et l'acquitta donc des chefs (relatifs à l'article 6(3)) en relation aux émissions de la RTLM. Il a été reconnu que Nahimana était un responsable du personnel de la RTLM qui avait le pouvoir de prévenir ou de punir les discours criminels et sa condamnation en vertu de l'article 6(3) a donc été confirmée. Cependant, sa condamnation en vertu de l'article 6(1) a été renversée car la chambre d'appel n'a pas été convaincue que son implication personnelle était telle, après le 6 avril, qu'il avait « incité » les émissions de la RTLM (pour la même raison qui a fait qu'il fut acquitté de génocide en application de l'article 6(1)). En ce qui concerne Ngeze, la chambre

³⁸ *Nahimana et al.*, Jugement, paras. 981-982. Le jugement de première instance fait spécifiquement référence aux affaires *Streicher* et *Fritzsche*.

³⁹ *Ibid.*, paras. 983-999. La chambre de première instance s'est intéressée au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention européenne des droits de l'homme.

⁴⁰ *Ibid.*, paras. 1020-1024

⁴¹ *Nahimana et al.*, Arrêt, para. 698

⁴² *Ibid.*, paras. 678-679

⁴³ *Ibid.*, paras. 695-696

d'appel statua que certains articles publiés en 1994 constituaient une incitation directe et publique à commettre le génocide et sa déclaration de culpabilité a donc été confirmée⁴⁴.

5. Crimes contre l'humanité

La chambre d'appel a statué qu'un juge du fait raisonnable ne pouvait pas conclure qu'il y avait une attaque systématique en cours contre les civils tutsis entre le 1^{er} janvier et le 6 avril 1994⁴⁵. De plus, les émissions de la RTLM, les publications de Kangura et les activités du CDR qui se sont déroulées avant le 6 avril 1994 ne pouvaient être considérées comme faisant partie des attaques généralisées et systématiques qui ont eu lieu après cette date⁴⁶. Cependant, la chambre d'appel a considéré que ces activités pourraient entraîner la responsabilité d'un accusé sous d'autres modes de responsabilité, par exemple la planification, l'incitation ou l'aide et l'encouragement, à condition d'avoir substantiellement contribué aux attaques après le 6 avril 1994⁴⁷.

La chambre d'appel statua qu'il ne pouvait être établi au-delà de tout doute raisonnable que les émissions de la RTLM datant d'avant le 6 avril avaient significativement contribué aux meurtres de Tutsis. Bien qu'il avait été établi que les émissions datant d'après le 6 avril avaient significativement contribué aux meurtres, Nahimana et Barayagwiza (pour les raisons que nous avons discutées pour la charge de génocide)⁴⁸ n'ont pas été suffisamment impliqué personnellement dans les émissions de la RTLM après le 6 avril 1994. Ils ont donc été acquittés des chefs relatifs à ces émissions. Barayagwiza, comme Ngeze, a néanmoins été déclaré coupable d'extermination comme crime contre l'humanité pour ses activités au sein du CDR.

En ce qui concerne la persécution comme crime contre l'humanité, la chambre d'appel statua que les discours haineux pouvaient être considérés comme étant d'une gravité équivalente aux autres crimes contre l'humanité lorsque, comme dans le cas présent, ils s'inscrivent dans le contexte d'une vaste campagne de persécution caractérisée par des actes de violence et de destruction de propriété⁴⁹. Bien que les appelants et l'*amicus curiae* aient suggéré que les discours haineux qui n'incitent pas à la violence ne sont pas une persécution comme crime contre l'humanité, la chambre d'appel a refusé de se prononcer sur ce point et a laissé la question ouverte⁵⁰. Elle a cependant noté que les actes de persécution ne doivent pas être considérés individuellement mais ensemble afin de déterminer s'ils sont d'une gravité équivalente aux autres crimes contre l'humanité⁵¹.

En évaluant les faits, la chambre d'appel en est venue à la conclusion que les émissions de la RTLM diffusées avant le 6 avril ne pouvaient constituer des actes de

⁴⁴ Ces articles sont : « Le dernier mensonge », publié en janvier 1994, (*Nahimana et al.*, Arrêt, para. 771) ; « Qui survivra à la guerre de mars? », publié en janvier 1994, (*Nahimana et al.*, Arrêt, para. 772) ; « Comment vont périr les troupes des Nations Unies ? », publié en février 1994 (*Nahimana et al.*, Arrêt, para. 773).

⁴⁵ *Nahimana et al.*, Arrêt, para. 932

⁴⁶ *Ibid.*, para. 933

⁴⁷ *Ibid.*, para. 934

⁴⁸ Nahimana, comme pour le crime de génocide, n'était pas accusé en vertu de l'article 6(3) d'extermination comme crime contre l'humanité. Ainsi, sa responsabilité du supérieur hiérarchique n'a pas été étudiée.

⁴⁹ *Ibid.*, para. 988

⁵⁰ *Ibid.*, para. 987

⁵¹ *Ibid.*, para. 987

persécution puisqu'il n'y avait pas d'attaque généralisée avant cette date⁵². Cependant, la chambre déclara que les émissions diffusées après le 6 avril constituaient des actes de persécution comme crime contre l'humanité⁵³. Dans la mesure où *Kangura* n'a pas été publié entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, on ne peut conclure que cette publication a causé des persécutions comme crime contre l'humanité. La déclaration de culpabilité de Ngeze a donc été renversée sur ce point⁵⁴.

Conclusion

Dans l'affaire *Nahimana et al.*, la chambre d'appel a posé un certain nombre de principes fondamentaux et une interprétation du droit qui aura des répercussions dans de nombreuses autres affaires futures. En rejetant l'argument selon lequel les « infractions formelles » (du moins l'incitation directe et publique à commettre le génocide) sont des crimes continus, la chambre d'appel a strictement limité les éléments de preuve qui peuvent être utilisés pour établir la culpabilité d'un accusé. Il sera plus difficile pour l'accusation de monter un dossier contre des accusés qui, comme dans le cas présent, sont accusés d'avoir semé les germes de la haine longtemps avant que le génocide ne soit déclenché. Néanmoins, l'interprétation par la chambre d'appel de la compétence *ratione temporis* est plus en accord avec le processus de rédaction du statut que ne l'était l'interprétation de la chambre de première instance. De plus, la chambre d'appel a mieux défini la différence entre discours haineux, incitation directe et publique à commettre le génocide et persécution comme crime contre l'humanité, même si des ambiguïtés demeurent.

⁵² *Ibid.*, paras. 993-994

⁵³ *Ibid.*, para. 995

⁵⁴ *Ibid.*, para. 1013